

Copie exécutoire : Ohana Sandra
Copie aux demandeurs : 2
Copie aux défendeurs : 2

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

16EME CHAMBRE

JUGEMENT PRONONCE LE 03/04/2015
par sa mise à disposition au Greffe

7
RG 2014053347

ENTRE :

M. Benoît MOULAS, demeurant Les Buis, Chemin de combes 31140 Launaguet
Partie demanderesse : assistée du CABINET RACINE - Me Luc PONS Avocat (L301)
et comparant par Mes V. TREHET GERMAIN-THOMAS & S. VICHATZKY Avocat
(J119)

ET :

SA SEGULA TECHNOLOGIES, dont le siège social est 19 rue d'Arras 92000 Nanterre
- RCS Nanterre B 330581083
Partie défenderesse : assistée de Me Chantal TEBOUL- ASTRUC Avocat (A235) et
comparant par Me Sandra OHANA-ZERHAT Avocat (C.1050)

APRES EN AVOIR DELIBERE

Les faits

La SAS SEGULA TECHNOLOGIES a acquis auprès de Monsieur MOULAS et de différents associés, en janvier 2007, le contrôle des sociétés ARK INGENIERIE et ARK ELECTRONIQUE. Dans le cadre de cette cession, Monsieur MOULAS a donné une garantie d'actif et de passif par acte du 18 janvier 2007 (ci-après « la Garantie »), portant notamment sur les conséquences d'un litige né entre la société ARK INGENIERIE et la SA RADIOCOMMUNICATION et AVIONIQUE antérieurement à la cession (ci-après "le Litige"). La SAS SEGULA ENGINEERING & CONSULTING, venant aux droits de la société ARK INGENIERIE, a été condamnée, par un arrêt de la cour d'appel de Bordeaux rendu le 4 juillet 2014, à verser à la SA RADIOCOMMUNICATION et AVIONIQUE la somme 784 619,66 € en principal ainsi que la somme de 50 000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

SEGULA TECHNOLOGIE, par le truchement de son conseil, Maître HUGON, a souhaité activer la Garantie et par courrier recommandé avec accusé de réception du 16 juillet 2014, a réclamé à Monsieur MOULAS un montant de 824 626,46 €.

Monsieur MOULAS, considère que sa garantie n'est pas acquise à raison du défaut de respect du formalisme prévu à la convention de garantie.

C'est ainsi qu'est née la présente instance.

La procédure

Par assignation en date du 30 juillet 2014 signifiée à personne se déclarant habilitée, dans le dernier état de ses demandes en date du 22 janvier 2015 et au visa de l'article 1134 du code civil et de la convention de garantie d'actif et de passif du 18 janvier 2007, Monsieur MOULAS demande au tribunal de:

- juger et constater sa décharge totale de responsabilité afférente à la demande de remboursement du 16 juillet 2014, ainsi qu'au titre des faits, litiges, éléments qui y sont visés et, en conséquence la déchéance définitive du droit à indemnisation de la société SEGULA TECHNOLOGIES aux titres des faits, litiges, éléments visés à ladite demande de remboursement,
- débouter la société SEGULA TECHNOLOGIES de l'ensemble de ses demandes,
- condamner la société SEGULA TECHNOLOGIES au paiement de 5 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la société SEGULA TECHNOLOGIES aux dépens.

Par conclusions régularisées à l'audience du juge chargée d'instruire l'affaire du 12 mars 2015, dans le dernier état de ses demandes et au visa de l'article 1134 du code civil, la société SEGULA TECHNOLOGIES demande au tribunal de :

- juger inapplicables à la notification du 16 juillet 2014 les articles B f) et B g) de l'acte de garantie de passif du 18 janvier 2007,
- pour le cas où le tribunal jugerait applicable la clause de l'article B g) relative à une notification par télécopie, la déclarer nulle et de nulle effet comme potestative faute pour Monsieur MOULAS d'avoir dénoncé le numéro de télécopie où il aurait dû recevoir cette notification,
- à tout le moins juger que les parties ont entendu s'accorder sur la validité d'une notification effectuée soit par télécopie soit par lettre recommandée,
- débouter Monsieur MOULAS de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions,
- condamner Monsieur MOULAS au paiement en principal de la somme de 824 626,46 € avec intérêts au taux légal majoré de 2 points,
- dire que le règlement devra impérativement intervenir dans les 30 jours de la décision à intervenir,
- condamner Monsieur MOULAS au paiement de la somme de 80 000 € au titre de dommages et intérêts et de 10 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner Monsieur MOULAS aux dépens,
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sans constitution de garantie.

A l'audience publique du 19 février 2015, le tribunal a désigné un juge chargé d'instruire l'affaire, en application des articles 861 et suivants du code de procédure civile.

Régulièrement convoquées à l'audience dudit juge le 12 mars 2015, les parties se présentent par leurs conseils. Après avoir entendu leurs observations, le juge chargé d'instruire l'affaire a prononcé la clôture des débats et annoncé que le jugement, mis en délibéré, serait prononcé par mise à disposition au greffe du tribunal le 3 avril 2015, conformément au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

Les moyens des parties

Après avoir pris connaissance de tous les moyens et arguments développés par les parties tant dans leurs plaidoiries que dans leurs écritures, appliquant les dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile, le Tribunal les résumera succinctement.

A l'appui de ses demandes Monsieur MOULAS expose que :

6

A7

- l'article B g) de la convention de garantie prévoit que toute demande de remboursement doit être formulée cumulativement par lettre recommandée avec avis de réception et par télécopie,
- une demande de remboursement portant sur la somme de 824 626,46 € lui a été envoyée par courrier recommandé avec avis de réception le 16 juillet 2014 sans qu'aucune télécopie ne lui soit adressée, en violation des termes de l'article B g) précité,
- les parties ont entendu donner une sanction contractuelle au défaut de respect du formalisme prévu à l'article B g), savoir la déchéance définitive du droit à indemnisation
- la demande de remboursement étant un acte unique, indivisible et formel faisant courir un délai de paiement, une seule demande de remboursement est possible, ce qui fait échec à toute possibilité de régularisation,
- les arguments de la défenderesse qualifiant l'article B g) de clause potestative doivent être rejetés; de même que l'argument selon lequel il avait été valablement informé de sa demande par le courrier du 16 juillet 2014.

A l'appui de ses demandes, SEGULA TECHNOLOGIES expose que :

- la clause B f) de l'acte de garantie du 18 janvier 2007, n'étant afférente qu'à la réclamation d'un tiers ou à une notification de contrôle fiscal ou social est manifestement inapplicable à la notification du 16 juillet 2014,
- la clause B g) du même acte est tout autant inapplicable, la situation litigieuse dont s'agit étant connue au moment de la cession,
- subsidiairement, l'obligation de formuler une demande par télécopie ne peut être jugée que comme nulle et non avenue, cette condition étant potestative Monsieur MOULAS ayant fait obstacle à l'exécution de cette obligation en s'abstenant de communiquer le numéro de télécopie auquel il convenait de lui notifier quelque demande que ce soit,
- Monsieur Moulas ne conteste pas avoir reçu la demande en paiement et qu'elle lui a été faite dans les délais prescrits, ainsi la commune intention des parties était que Monsieur MOULAS soit effectivement touché par la demande en paiement de sorte à faire courir le délai de paiement de 30 jours prévu à la Garantie,
- la demande en paiement par télécopie n'a pas été stipulée comme devant s'ajouter à une notification par lettre recommandée avec accusé de réception,
- Monsieur MOULAS est bien ainsi débiteur envers elle de la somme de 824 626,46 € après application de la franchise contractuelle, sauf à parfaire,
- Monsieur MOULAS a tenté de résister de manière abusive à l'exécution de son obligation, justifiant une condamnation à dommage et intérêts à hauteur de 80 000 €.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la demande principale:

Attendu qu'aux termes de l'article 1134 du Code civil les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et qu'elles doivent être exécutées de bonne foi,

Attendu qu'aux termes des stipulations de la section B de la Garantie, Monsieur MOULAS s'engageait à reverser, à titre de réduction de prix, l'intégralité de tout préjudice ou dommage effectivement supporté par SEGULA TECHNOLOGIES et résultant des engagements au titre des déclarations et garanties figurant à la section A et notamment en son point 10 relatif aux litiges en cours et non provisionnés à la date de la cession ;

6

DT

Attendu que la clause B f) de la Garantie définit le mécanisme d'appel en garantie de Monsieur MOULAS en cas de réclamation d'un tiers ou de notification d'un contrôle fiscal ou social ; qu'il n'est pas contesté que le Litige était connu à la date de cession, que Monsieur MOULAS a entendu en assurer la direction et a notifié cette décision à SEGULA TECHNOLOGIES par courrier du 15 juin 2008 ; qu'il n'est pas contesté, enfin, que le Litige n'était provisionné dans les comptes de ARK INGENIERIE qu'à hauteur de 30 000 € ainsi que mentionné dans ledit courrier ; qu'ainsi les stipulations de la clause B f) ne sont pas applicable à la présente instance.

Attendu la clause B g) de la Garantie, stipule que « Dans tous les cas de reversement, la demande de remboursement sera valablement formulée par télécopie et par lettre recommandée avec avis de réception adressée à Monsieur Benoît MOULAS. La demande devra être accompagnée de toutes pièces et/ou tous éléments d'information fondant la demande et justifiant du montant du préjudice réclamé et devra être envoyée au plus tard le 30 juin de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la situation litigieuse aura été révélé ou qu'un décaissement sera intervenu, et ce dans les limites prévues au paragraphe i). Faut pour vous de respecter ce formalisme, je me trouverai entièrement déchargé de toute responsabilité ».

Attendu que :

- par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 16 juillet 2014 de son conseil, Maître HUGON, SEGULA TECHNOLOGIES, au visa de la Garantie, demandait à Monsieur MOULAS le remboursement de la somme de 824 626,46 € au titre des condamnations prononcées par la cour d'appel de Bordeaux le 4 juillet 2014, majorées des frais et honoraires supportés par SEGULA TECHNOLOGIES dans le cadre du Litige et minorées de la franchise contractuelle de 50 000 € ;
- par courrier recommandé avec avis de réception n° 1A09545449367, daté du 25 juillet 2014, adressé à Maître HUGON, dont Monsieur MOULAS n'apporte pas la preuve de la date de réception, Monsieur MOULAS contestait cette demande de remboursement au motif que le formalisme prévu à la Garantie, tel que stipulé à la clause B g) et prévoyant une notification de la demande par télécopie et par lettre recommandée n'avait pas été respecté ; que ce manquement au formalisme prévu à la Garantie avait pour conséquence la déchéance de SEGULA TECHNOLOGIES de tout droit à indemnisation conformément aux stipulations de la clause B g) ;
- un courrier identique aurait été adressé à SEGULA TECHNOLOGIES par courrier recommandé avec avis de réception n°1A09545449343 mais que Monsieur MOULAS n'apporte pas la preuve de la date de son dépôt ni de celle de sa distribution,
- Maître HUGON adressait à Monsieur MOULAS, le 28 juillet 2014, un courrier recommandé avec accusé de réception dans lequel il lui demandait de lui communiquer son numéro de télécopie afin de pouvoir procéder au formalisme prévu à la Garantie,
- Monsieur MOULAS, par courrier recommandé avec avis de réception en date du 29 juillet 2014 confirmait sa position selon laquelle il se considérait, à défaut de respect du formalisme prévu à la clause B g) de la Garantie, déchargé de toute obligation à ce titre,

Attendu qu'il résulte explicitement ou implicitement de ces échanges de courriers, et notamment des termes du courrier de Maître HUGON daté du 28 juillet 2014, que les parties ont entendu inscrire le traitement de la réclamation formulée à l'encontre de Monsieur MOULAS dans le cadre des stipulations de la clause B g) de la Garantie ; qu'ainsi SEGULA TECHNOLOGIES est infondée à considérer que ces dispositions ne sauraient être retenues dans le cadre de la présente instance,

6

AD

Attendu qu'au soutien de sa demande, Monsieur MOULAS expose que toute demande de remboursement doit être formulée cumulativement par lettre recommandée avec avis de réception et par télécopie et que la demande de remboursement étant un acte unique, indivisible et formel faisant courir un délai de paiement dont le point de départ ne saurait être aléatoire, une seule demande de remboursement était possible; ce qui fait échec à toute possibilité de régularisation,

Attendu que la clause B g) prévoit que toute demande de reversement adressée au garant doit l'être par télécopie et lettre recommandée ; que l'utilisation de la conjonction "et" implique l'envoi d'une telle demande en utilisant cumulativement les deux moyens prévues aux stipulations de la clause B g) et non l'utilisation alternative de l'un ou l'autre de ces moyens,

Attendu, cependant, que s'il n'est pas contestable que le formalisme prévu pour la mise en œuvre de la demande impose l'envoi cumulatif d'une télécopie et d'un courrier recommandé avec avis de réception, les stipulations de la clause B g) ne précisent pas que la télécopie et le courrier recommandé doivent faire l'objet d'un envoi simultané ni que l'absence d'envoi simultané d'une télécopie et d'un courrier recommandé entraînerait déchéance de la garantie accordée par Monsieur MOULAS ; que contrairement à ce que soutient Monsieur MOULAS afin de considérer que la demande de remboursement est un acte unique, indivisible et formel car faisant courir un délai de paiement, il ne peut être prétendu que la demande formulée selon deux modalités distinctes ferait courir un même délai de paiement alors que s'il peut être apporté la preuve de la date de réception d'une télécopie par l'appareil de destination, il ne peut être apporté la preuve de sa remise à son destinataire ; qu'une telle preuve ne peut résulter, ainsi que l'indique Monsieur MOULAS dans ses conclusions, que d'une remise contre récépissé signé du destinataire donnant date certaine à la réception de la demande de remboursement par le débiteur de la Garantie et qu'elle apparait seule de nature à faire courir le délai de paiement,

Attendu que Maître HUGON a sollicité de Monsieur MOULAS, dans son courrier du 28 juillet 2014, communication de son numéro de télécopie afin de respecter le formalisme prévu à la Garantie ; que Monsieur MOULAS n'a pas entendu répondre à cette demande, ce qu'il aurait pu faire en réservant ses droits, mettant ainsi SEGULA TECHNOLOGIES dans l'impossibilité de respecter les dispositions de la Garantie ; que Monsieur MOULAS n'apporte pas la preuve d'avoir notifié antérieurement à SEGULA TECHNOLOGIES le numéro de télécopie auquel il convenait de lui adresser toute réclamation, alors qu'il ne figure ni à la Garantie ni sur les différents courriers et courriels échangés entre les Parties et produits à l'instance ; qu'une telle preuve ne peut valablement résulter de la production de cartes de visites ou d'une facture d'abonnement téléphonique,

Attendu que Monsieur MOULAS ne conteste pas avoir eu communication de la demande de remboursement de SEGULA TECHNOLOGIES dans les délais prévus à la clause B g) de la Garantie et avoir été à même de faire valoir ses contestations dans les délais prévus à la clause B h) ; qu'ainsi SEGULA TECHNOLOGIES a respecté son obligation d'information contractuelle ; que Monsieur MOULAS ne peut reprocher à SEGULA TECHNOLOGIES de ne pas avoir également notifié sa demande par télécopie alors qu'il a fait lui-même obstacle à cette notification en ne communiquant pas le numéro auquel elle devait lui être adressée lorsque SEGULA TECHNOLOGIES lui en a fait la demande,

Attendu que Monsieur MOULAS ne conteste pas le montant de la réclamation de SEGULA TECHNOLOGIES et qu'à l'audience du juge chargé d'instruire l'affaire les Parties ont convenu qu'il convenait de minorer la somme de 824 626, 46 € du montant de la provision de 30 000 € dotée dans les comptes d'ARK INGENIERIE afin de couvrir les conséquences de ce litige,

6

55

Attendu qu'aux termes des stipulations de la clause B h) de la garantie seul le retard de paiement au-delà d'un délai de 30 jours des demandes non contestées par le garant est de nature à entraîner l'exigibilité d'un intérêt de retard au taux légal majoré de 2 points ; que pour toute demande contestée, le versement des sommes réclamées et devenues exigibles à la suite d'une décision de justice doit intervenir dans le délai de trente jours à compter de la date à laquelle ladite décision sera devenue exécutoire,

Le tribunal dira la demande de Monsieur MOULAS infondée et le condamnera à verser à SEGULA TECHNOLOGIES la somme de 794.626,46 € et dira que le versement devra intervenir dans les 30 jours de la notification de la présente décision .

2 - Sur la demande de dommages et intérêts

Attendu que le recours au juge pour faire trancher un litige n'excède pas le droit reconnu à toute personne de faire valoir ses prétentions par voie judiciaire, SEGULA TECHNOLOGIES sera débouté de sa demande de dommages et intérêts à l'encontre de Monsieur MOULAS.

3 - Sur l'application de l'article 700 du Code de procédure civile

Attendu que pour faire reconnaître ses droits, SEGULA TECHNOLOGIES a dû exposer des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge ; qu'il y aura donc lieu de condamner Monsieur MOULAS à lui payer la somme de 5 000€ sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Le tribunal condamnera Monsieur MOULAS au paiement de la somme de 5 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

4 - Sur la demande d'exécution provisoire du jugement à intervenir

Attendu que l'exécution provisoire sollicitée est compatible avec la nature de l'affaire, le tribunal l'ordonnera sans constitution de garantie.

5 - Sur les dépens.

Attendu, enfin, qu'elle succombe en ses prétentions, le Tribunal condamnera monsieur MOULAS aux dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort :

- Déboute M. Benoît MOULAS de ses demandes,
- Condamne M. Benoît MOULAS au paiement de la somme de 794 626,46 € à intervenir dans les 30 jours de la notification du présent jugement;
- Déboute la SA SEGULA TECHNOLOGIES de sa demande de condamnation de M. Benoît MOULAS au versement de dommages et intérêts,
- Déboute les parties de leurs demandes autres, plus amples ou contraires,
- Condamne M. Benoît MOULAS au paiement de la somme de 5 000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement sans constitution de garantie,

- Condamne M. Benoît MOULAS aux dépens, dont ceux à recouvrer par le greffe, liquidés à la somme de 82,44 € dont 13,52 € de TVA.

En application des dispositions de l'article 871 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 12 mars 2015, en audience publique, les représentants des parties ne s'y étant pas opposés, devant M. Pierre Sardet, juge chargé d'instruire l'affaire.

Ce juge a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré du tribunal, composé de : M. Denis Mugnier, M. Michel Lemaire, M. Pierre Sardet.

Délibéré le 19 mars 2015 par les mêmes juges.

Dit que le présent jugement est prononcé par sa mise à disposition au greffe de ce tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

La minute du jugement est signée par M. Denis Mugnier, président du délibéré et par Mme Christèle Charpiot, greffier.

